

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-003/ARMDS-CRD DU 15 JANVIER 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL EN DENONCIATION DE LA SOCIETE DE ET FRERES (SODEF) POUR IRREGULARITES CONSTATEES A L'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE KAYES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE (CRA) DE KAYES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 6 janvier 2015 du Gérant associé de la société DE et Frères, enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi treize janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société DE et Frères (SODEF) : Messieurs Oumar DE, Gérant et Adama SANOGO, Comptable ;
- pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes : Messieurs Mamadou DIALLO, Président ; Apam KODIO, Secrétaire Général et Kalilou TIGANA, Point focal ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes a lancé en novembre 2014, l'Appel d'Offres pour les travaux de construction de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes dans le cadre de la composante 1 du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM), auquel a soumissionné la société DE et Frères.

Par Lettre n°037/SODEF/2014 du 28 décembre 2014 adressée à la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes, la société DE et Frères (SODEF) a rapporté des irrégularités constatées à l'ouverture des plis de cet Appel d'Offres.

Par Lettre en date du 31 décembre 2014 reçue par la société DE et Frères (SODEF) le 2 janvier 2015, le Président de la Chambre d'Agriculture de Kayes a apporté des éléments de réponse.

Le 6 janvier 2015, la Société DE et Frères (SODEF) a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour dénoncer des irrégularités constatées à l'ouverture des plis de l'Appel d'Offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la société DE et Frères (SODEF) entend dénoncer des irrégularités qui auraient entaché l'ouverture des plis ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société DE et Frères (SODEF) déclare que la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes a publié dans l'Essor du 10 novembre 2014, un Avis d'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes ;

Que dans cet avis, il était clairement mentionné que la date limite de dépôt des offres est fixée au 10 décembre 2014 à 10 heures et l'ouverture des plis au même 10 décembre à 10 heures ;

Que le 9 décembre 2014, le représentant de la société DE et Frères (SODEF) a été informé du report de l'ouverture des plis à une date ultérieure qui ferait l'objet d'une publication ;

Que malgré cette information, il a insisté pour déposer son pli contre un reçu ;

Que le 10 décembre 2014, le représentant de la société DE et Frères (SODEF) s'est présenté pour assister à l'ouverture des plis et que c'est à cette occasion, qu'il a été informé que l'ouverture des plis a été reportée au 24 décembre à 9H et que cela avait fait l'objet d'une publication dans l'Essor ;

Qu'à la date du 10 décembre 2014, la société DE et Frères (SODEF) était la seule entreprise à avoir soumissionné à l'Appel d'Offres en cause.

La société DE et Frères (SODEF) déclare en outre que le 24 décembre 2014, elle a appris par d'autres soumissionnaires que l'ouverture des plis a eu lieu et que la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes a reçu six (6) plis dont cinq (5) ont été ouverts et qu'un pli a été écarté parce que le soumissionnaire avait présenté son offre sans avoir acheté le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes ne lui a jamais notifié par écrit, le report de la date d'ouverture des plis ;

Que figuraient dans le Dossier d'Appel d'Offres qu'elle a acheté deux dates distinctes, l'une pour le dépôt des offres et l'autre pour l'ouverture des plis et que, le report de l'ouverture n'est pas synonyme de la prolongation du dépôt des offres ;

Qu'elle a saisi la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes pour se plaindre de l'ouverture des plis des autres soumissionnaires qu'elle estime être hors délais ;

Que sur demande du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes, elle a récupéré la réponse à sa lettre, le 2 janvier 2014 ;

Que cette réponse ne prend pas en compte sa préoccupation et qu'en plus, elle est datée du 31 décembre 2014, une manière de la mettre hors délai de quarante-huit heures ouvrables pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

La société DE et Frères (SODEF) déclare enfin qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends des irrégularités dont elle a été victime, afin de la mettre dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes déclare que la construction du siège de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes a toujours été une préoccupation des élus consulaires pendant les différentes mandatures ;

Qu'avec la présente mandature (2010-2013), la construction du siège a été inscrite dans les différents Programmes d'Exécution Technique et Financière (PETF) successifs depuis 2010.

La Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes soutient avoir publié dans le journal L'Essor n°17803 du 12 novembre 2014, l'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction de son siège ;

Qu'elle a publié dans le journal L'Essor n°17822 du 9 décembre 2014, le report de la date de l'ouverture des plis au 24 décembre 2014 ;

Qu'à l'ouverture des plis le 24 décembre 2014, six (6) plis ont été reçus alors que seulement cinq (5) Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) avaient été achetés ;

Qu'après vérification, la commission a décidé de rejeter le pli de l'entreprise qui n'avait pas acheté le DAO ;

Que, par ailleurs, la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes avait, par lettre n°189/DRMP/DSPK du 9 décembre 2014, attiré son attention sur la distinction entre le report de l'ouverture des plis et la prolongation de la date limite de dépôt des offres.

## **DISCUSSION**

Considérant que le dernier alinéa de l'article 12.3 de l'arrêté n°2014-1323/MEF SG du 25 avril 2014 stipule que « Les plis qui arrivent après le jour et l'heure limites ne sont pas reçus. » ;

Considérant que le point 9 de l'avis d'appel d'offres du Dossier d'Appel d'Offres indique que : « Les offres devront être soumises au Secrétariat de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes au plus tard le 10 décembre 2014 à 10 heures 00 le matin. La soumission par voie électronique ne sera pas autorisée. Les

offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent dans la salle de conférence de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes République du Mali au plus tard le 10 décembre 2014 à 10 H 00 mn. » ;

Considérant que la date de l'ouverture des plis a été reportée au 24 décembre 2014 dans le journal L'Essor n°17822 du 9 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que l'autorité contractante a reporté la date de l'ouverture des plis au 24 décembre 2014 sans reporter la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes avait attiré l'attention de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes sur le fait que le report de l'ouverture des plis est différent de celui de la date de dépôt des offres ;

Que cinq (5) plis ont été reçus après la date de dépôt des offres fixée au 10 décembre 2014 ;

Qu'il s'ensuit que l'ouverture des plis n'a pas respecté les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 et l'Avis d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il est constant que pour l'autorité contractante le report de la date de l'ouverture des plis entraîne automatiquement celui de la date limite de dépôt des offres et qu'en conséquence, elle a refusé de recevoir les offres des autres soumissionnaires avant le nouveau jour fixé pour l'ouverture des plis ;

Qu'elle a déclaré que l'offre de la société DE et Frères (SODEF) a été déposée en dépit des instructions données dans ce sens ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société DE et Frères (SODEF) recevable ;
2. Suspend la procédure de passation de marché querellée et ordonne la reprise de l'Appel d'Offres ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société DE et Frères (SODEF), à la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) de Kayes et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 15 janvier 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*